



Avis n° R-5/2023 de la Commission d'accès aux documents

Demande de révision de l'Initiative Devoir de Vigilance

Présents : Pierre Calmes (président)
Anne Greiveldinger, Tine A. Larsen, Louis Oberhag, Jean-Claude Olivier
(membres)
Christophe Origer (secrétaire)

Par courriel du 27 février 2023 l'Initiative Devoir de Vigilance a saisi la CAD pour avis en application de l'article 10 de la loi modifiée du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte (la « Loi »).

Cette saisine fait suite à une demande de communication datée du 12 janvier 2023 au Ministère des Affaires étrangères et européennes (le « MAEE »). La demande de communication portait sur des lignes directrices définissant la position du Gouvernement luxembourgeois sur la proposition de directive de la Commission européenne sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité. Le MAEE a rejeté cette demande de communication par courrier le 10 février 2023.

Sur demande de la CAD, le MAEE lui a fait parvenir une prise de position comportant ses motifs de refus en date du 9 mars 2023.

Le MAEE a rejeté la demande de communication en alléguant qu'aucun document contenant l'intégralité des lignes directrices agréées du Gouvernement sur la proposition de directive de la Commission européenne n'aurait été rédigé en la forme demandée par la partie demanderesse et que par conséquent le MAEE ne puisse communiquer un document à la partie demanderesse.

La CAD a examiné le dossier lors de sa réunion du 15 mars 2023.

La CAD tient d'abord à souligner que la partie demanderesse a reformulé sa demande de communication dans son courrier de saisine du 27 février 2023 en précisant vouloir « connaître les positions que le Luxembourg a défendues dans le cadre de l'accord trouvé lors du Conseil de l'UE du 1^{er} décembre 2022 ». La CAD ne peut cependant se prononcer que sur les documents tels que demandés par la partie demanderesse au MAEE et non pas sur la demande reformulée non communiquée au MAEE.

En ce qui concerne les documents demandés, la CAD note que le MAEE invoque l'inexistence de ces documents. L'article 3 de la Loi dispose qu'un organisme visé par la Loi est tenu de

communiquer les documents qu'il détient et qui sont accessibles en vertu de la Loi. Partant, le MAEE ne détenant pas les documents demandés, les dispositions de la Loi ne sont pas applicables.

Avis adopté à l'unanimité le 13 avril 2023